

Mots clés : Avocat – Questionnaire « *off site* » – Contrôle AML « *off site* » – Commission de Contrôle du Barreau de Luxembourg - Avocat Liste IV - Défaut de réponse dans le délai imparti – Prise en compte d'absence d'activités effectives au Luxembourg (Non) - Violation de l'obligation de coopération (Oui) – Circonstances atténuantes (déplacement depuis l'étranger pour se présenter à l'audience devant le CDA – Volonté manifestée de régulariser la situation en demandant à remplir le questionnaire - Preuve de tentatives infructueuses de joindre le Bureau du Bâtonnier pour s'expliquer) - Sanction – Amende réduite de 500 EUROS (Oui) – Condamnations frais et dépens de l'instance (Oui) - Publication sous forme anonymisée (Oui)

DECISION DU 28 février 2024 DIS22/23-015

du Conseil Disciplinaire et Administratif des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg

rendue dans une affaire poursuivie contre Maître X, en matière disciplinaire No DIS22-23-015.

Par citation du 8 septembre 2023, signifiée le 15 septembre 2023 par l'huissier de justice Laura Geiger à Maître X, le Conseil de l'Ordre, sous la plume de Monsieur le Bâtonnier, a cité Maître X, autrefois avocat inscrit à la liste IV du Tableau de l'ordre des Avocats de Luxembourg, actuellement omis du tableau, domicilié à xxxxxxxx, à comparaître devant le Conseil disciplinaire et administratif des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après « **CDA** ») en son audience publique du 23 octobre 2023 à 18.30 heures au bâtiment du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, place du saint Esprit à Luxembourg, salle 0.11.

Maître X ne pouvant pas se présenter le 23 octobre 2023, l'affaire a été remise pour plaidoiries au 29 novembre 2023.

Dans un mail du 26 octobre 2023 Maître X a à nouveau demandé le report à une date postérieure à mi-décembre 2023.

Le 1^{er} novembre 2023, Maître X a demandé un report à début février 2024.

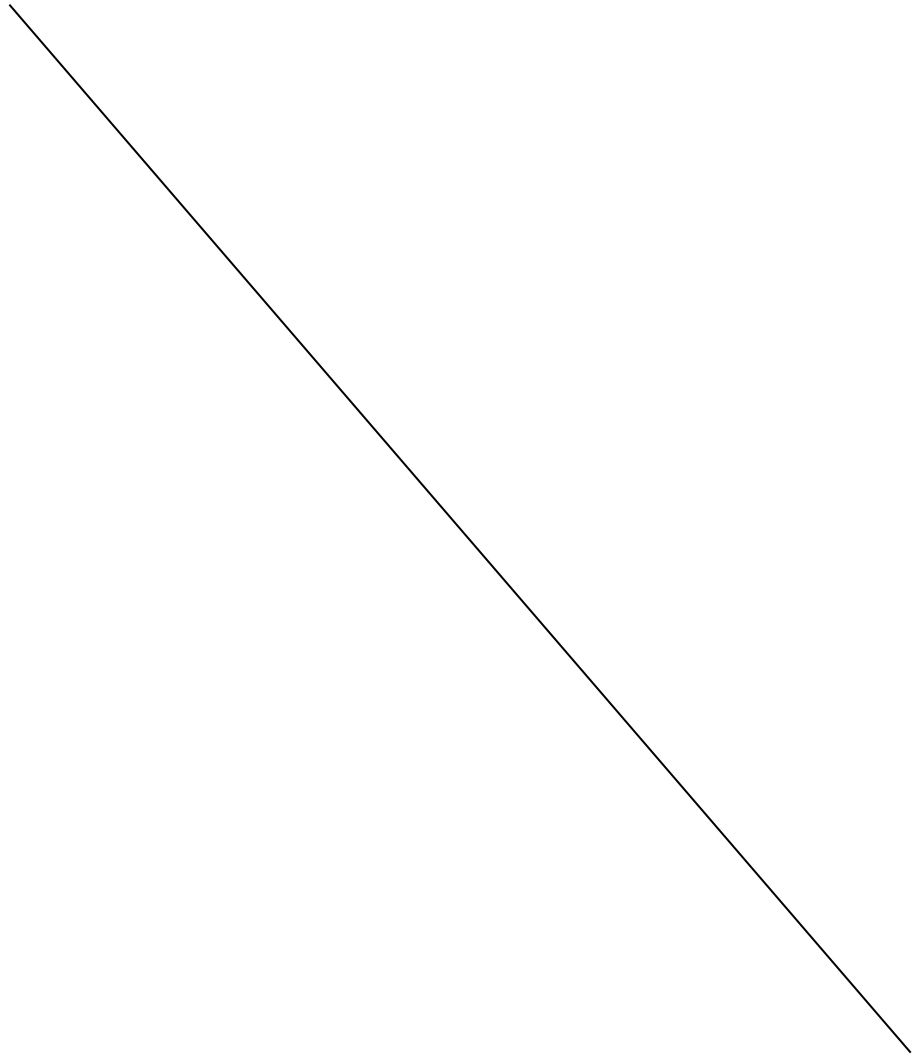
Le 15 novembre 2023, Maître X a été informé du report de l'audience prévue pour le 29 novembre 2023.

Par mail du 15 novembre 2023 du secrétaire du Conseil Disciplinaire et Administratif, la nouvelle date de plaidoiries fixée au 8 février 2024 à 18 heures salle T 0.11. a été communiquée à Maître X.

Maître X est cité alors que le Conseil de l'Ordre estime que Maître X est en violation des dispositions de l'article 35-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (ci-après « **LPA** »), des dispositions de l'article 1.2 et des articles 13.1, 13.4 et 13.5 du Titre 13 du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (ci-après « **R.I.O.** ») et de l'article 5.1. de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après « **AML** ») et qu'il convient de le sanctionner de ces chefs par application des articles 27 et 30-1 de la LPA.

Le Conseil de l'Ordre demande aussi que Maître X soit condamné aux frais de procédure et dépens.

La citation du 8 septembre 2023 est reprise ci-après :



I) Faits et rétroactes

1. La Commission de Contrôle du Barreau de Luxembourg (« **CCBL** »), par délégation du Conseil de l'Ordre, a demandé à Maître X par email du 25 octobre 2021 de bien vouloir remplir un questionnaire de contrôle AML/CFT « off-site » (le « **Questionnaire** »), avec date butoir au 7 novembre 2021. Ce questionnaire de contrôle était destiné à vérifier le respect par l'avocat concerné des obligations AML découlant de la Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme telle que modifiée (« **Loi AML** ») et également destiné à compléter la cartographie institutionnelle des risques de la profession d'avocat sur le mode d'exercice de la profession (« **contrôle AML « off-site** »)

2. Maître X n'a pas rempli le Questionnaire.

3. Lors de sa séance du 16 mars 2022, le Conseil de l'Ordre a décidé l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre Maître X.

4. Le 25 mars 2022 Maître X a été omis du tableau pour défaut de paiement de ses cotisations ordinaires.

5. Par lettre recommandée du 18 mai 2022, Maître X a été convoqué devant la Bâtonnière, saisie de l'instruction par le Conseil de l'Ordre. Ce courrier a été retourné au motif de l'absence d'une boîte à lettres au nom de Maître X à Luxembourg.

La première instruction disciplinaire a été clôturée le 25 juillet 2022 et une première citation a été faite par lettre recommandée du 29 septembre 2022.

Par décision du CDA du 15 mars 2022 la citation a été déclarée nulle, car Maître X n'avait pas été valablement touché.

6. La procédure disciplinaire a été entièrement reprise depuis le début.

Le 5 mai 2023 une (nouvelle) convocation a été envoyée au domicile professionnel allemand de Maître X afin de se présenter devant la Bâtonnière le 13 juin 2023. Suite à l'information de Maître X qu'il ne pouvait être présent, un courriel a été envoyé le 15 juin 2023 valant convocation péremptoire au 10 juillet 2023 à 14.30 h.

Maître X n'est pas venu et n'a pas présenté d'observations.

7. Le procès-verbal d'instruction disciplinaire, daté du 10 juillet 2023, a été transmis au Conseil de l'Ordre lors de sa séance du 12 juillet 2023.

Lors de la séance du 12 juillet 2023, le Conseil de l'Ordre a constaté que Maître X avait manqué à ses obligations de coopération avec l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg dans le cadre de ses missions de surveillance et a décidé de déférer Maître X devant le Conseil disciplinaire et administratif pour y répondre des griefs qui lui sont reprochés.

Le Conseil de l'Ordre a en effet considéré que Maître X, en sa qualité d'avocat pleinement soumis aux obligations professionnelles et déontologiques prévues en matière AML, a manqué à son devoir de coopération en ne remplissant pas le Questionnaire dans le cadre du contrôle AML « off site ».

8. Une citation devant le Conseil Disciplinaire et Administratif datée du 8 septembre 2023 a été signifiée par exploit de l'huissier de justice Laura Geiger du 15 septembre 2023 à Maître X par lettre recommandée au domicile professionnel de Maître X et à l'Amtsgericht de Frankfurt am Main aux fins de transmission de la citation à Maître X. Maître X était cité à comparaître devant le Conseil de disciplinaire et administratif le 23 octobre 2023 à 18.30 heures.

Maître X ne pouvant pas se présenter le 23 octobre 2023, l'affaire a été remise pour plaidoiries au 29 novembre 2023.

Dans un mail du 26 octobre 2023, Maître X a à nouveau demandé le report à une date postérieure à mi-décembre 2023.

Le 1^{er} 2023 novembre Maître X a demandé un report à début février 2024.

Le 15 novembre 2023 Maître X a été informé du report de l'audience prévue pour le 29 novembre 2023.

Par mail du 15 novembre 2023 du secrétaire du CDA, la nouvelle date de plaidoiries du 8 février 2024 à 18 heures salle T 0.11. a été communiquée à Maître X.

II) Prétentions et moyens des parties

A l'audience du 8 février 2024, Maître X s'est présenté en personne, de sorte qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son encontre.

Aucun représentant du Conseil de l'Ordre ne s'est présenté. La délégation d'un membre du Conseil de l'Ordre pour assister à l'audience du CDA et y être entendu en son avis et ses conclusions, étant facultative en vertu de l'article 26 (9) alinéa 2 de la LPA, le CDA peut valablement statuer en l'absence d'un représentant du Conseil de l'Ordre, étant valablement saisie par la citation du 8 septembre 2023.

Il a été décidé en début d'audience de tenir les débats en allemand, mais d'écrire la décision en français.

Le rapport d'audience fut présenté par le membre rapporteur du CDA.

La parole a été donnée à Maître X.

Il expose être venu spécialement de Dubai pour se présenter devant le CDA.

Maître X ne conteste pas avoir reçu le Questionnaire qui était en langue française qu'il ne comprend pas.

Il ne conteste pas ne pas avoir rempli le Questionnaire.

Il explique qu'il avait seulement un bureau de représentation au Luxembourg et qu'il n'a conseillé aucun client depuis Luxembourg. Il n'aurait donc pas pu remplir le Questionnaire faute d'affaires traitées depuis le Luxembourg.

Il expose aussi qu'il est retraité depuis 2019 mais reste inscrit au Barreau de Frankfurt am Main. Il confirme que son adresse professionnelle à D-60329 Frankfurt, Untermainkai 83 est toujours la bonne.

Par ailleurs il a écrit en date du 8 mai 2023 un e-mail au Bâtonnier Reckinger dans lequel, outre de reprendre que Luxembourg lui servait seulement de bureau de représentation, il écrit qu'il est bien évidemment disposé à remplir immédiatement le Questionnaire. Il a demandé une faveur et demandé à ce qu'on lui envoie le Questionnaire ou lui fournisse un accès au Questionnaire pour qu'il puisse répondre.

Il déclare ne jamais avoir reçu de réponse à son e-mail du 8 mai 2023, et pensait que le dossier était clos.

III) Appréciation

a) quant à la recevabilité de la citation en la forme et quant au délai

La citation, telle qu'elle se trouve incorporée dans la présente décision, est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai prévus par la loi.

Il résulte des courriels échangés entre Maître X et le secrétaire du CDA que Maître X a été valablement convoquée à l'audience du 8 février 2024.

Maître X, n'a pas mis en cause la régularité de la procédure.

b) quant au fond

Il est en l'occurrence avéré que Maître X n'a pas donné suite à la demande de remplir le Questionnaire dans le cadre d'un contrôle AML « off-site » effectué par la CCBL.

Conformément à l'article 35-1 de la LPA, l'avocat est soumis aux obligations professionnelles telles que définies dans le Titre I de la Loi AML.

Conformément à l'article 1.2 alinéa 3 du R.I.O., « *L'avocat respectera, en toutes circonstances, ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption.* ». Ces obligations découlent ainsi de la Loi AML et du Règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la Loi AML.

L'article 13.1 du R.I.O. réitère cette obligation en prévoyant que « *L'avocat qui exerce dans le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte*

contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tel que défini à son article 2 paragraphe 1) point 12, respectera les obligations légales et réglementaires en cette matière. »

L'article 5(l) de la loi AML prévoit que *« Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et les organismes d'autorégulation, en particulier dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance respectifs conférés par les articles 8-2 et 8-2 bis. »*.

L'article 13.4 du R.I.O. précise que *« L'avocat coopérera pleinement avec le Bâtonnier ou son ou ses délégués lors du contrôle confraternel et suivra les recommandations qui seront faites par le Conseil de l'Ordre. »*.

En cas de non-respect des obligations ainsi édictés, l'avocat *« s'expose à des sanctions renforcées prévues en cette matière »*, conformément à l'article 13.5 du R.I.O.

Le Conseil disciplinaire et administratif estime que Maître X, en sa qualité, à l'époque des faits, d'avocat pleinement soumis aux obligations professionnelles et déontologiques prévues en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, a manqué à son devoir de coopération tel que prévu par les dispositions des articles 35-1 de la LPA, articles 1.2, 13.1 et 13.4 du R.I.O. et de l'article 5(l) de la Loi AML, en ne donnant aucune suite à la demande de la CCBL émise par courriel du 25 octobre 2021, et en ne soumettant pas dûment rempli le Questionnaire, ceci dans le cadre d'un contrôle AML « off-site » mené par la CCBL.

Le comportement de Maître X a en outre pour effet de faire obstacle au pouvoir de surveillance de l'Ordre des Avocats dans le cadre des pouvoirs et obligations qui lui sont conférés conformément à l'article 8-2bis.(l) c) de la Loi AML.

Cependant les explications fournies par Maître X, bien que ne justifiant pas le non remplissage du Questionnaire, donnent lieu à des circonstances atténuantes.

Le fait d'être spécialement venu de Dubai pour s'expliquer devant le CDA, le fait d'avoir écrit au Bâtonnier qu'il remplirait immédiatement le Questionnaire si on le lui enverrait à nouveau, les essais infructueux de joindre le bureau de Me Reckinger pour régler cette affaire de Questionnaire, amènent le CDA à ne prononcer qu'une amende réduite.

Le Conseil disciplinaire et administratif condamne partant Maître X au paiement d'une amende d'un montant de EUR 500.-, sur base des articles 27 et 30-1 de la LPA et article 8-10(2) g) de la Loi AML.

c) quant à la publication

L'article 8-12 de la Loi AML intitulé « Publication des décisions par les organismes d'autorégulation » dispose que :

« (1) Les organismes d'autorégulation publient toute décision qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure répressive en raison d'une violation des dispositions visées à l'article 8-10, paragraphe (1) sur leur site internet officiel immédiatement après que la personne sanctionnée a été informée de cette décision. Cette publication mentionne le type et la nature de la violation commise et l'identité de la personne responsable.

(2) Les organismes d'autorégulation évaluent au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité des personnes responsables visées à l'alinéa 1er ou des données à caractère personnel de ces personnes. Lorsqu'elles jugent cette publication disproportionnée ou lorsque cette publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les organismes d'autorégulation :

a) retardent la publication de la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative jusqu'au moment où les raisons de ne pas la publier cessent d'exister ;

b) publient la décision d'imposer une sanction ou une mesure répressive sur la base de l'anonymat si cette publication anonyme garantit une protection effective des données à caractère personnel concernées ; s'il est décidé de publier une sanction ou une mesure répressive sur la base de l'anonymat, la publication des données concernées peut être reportée pendant un délai raisonnable si l'on prévoit qu'à l'issue de ce délai, les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister ;

c) ne publient pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure répressive, lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes :

i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise ; ou

ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

(3) Les organismes d'autorégulation veillent à ce que tout document publié conformément au présent article demeure sur leur site internet officiel pendant cinq ans après sa publication. Toutefois, les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne sont conservées sur le site internet officiel de l'organisme d'autorégulation que pendant une durée maximale de douze mois ».

L'article 30-1 alinéa 4 LPA dispose que *« lorsqu'ils prononcent une sanction sur le fondement de l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le Conseil disciplinaire et administratif et le Conseil de l'ordre se prononce sur la publication de la décision conformément au paragraphe 2 de l'article 8-12 de la même loi ».*

Il ressort de ces dispositions légales que l'article 8-12(1) de la Loi AML pose le principe de l'obligation de publication par les organismes d'autorégulation sur leur site internet. L'identité de la personne responsable doit, d'après ce même texte, être révélée ce qui entraîne que la publication devrait, par principe, être non anonymisée mais, au contraire, indiquer les prénom(s) et nom de la personne concernée.

L'article 8-12(2) de la Loi AML prévoit toutefois des exceptions à cette obligation d'une publication non anonymisée et laisse à l'appréciation de l'organisme d'autorégulation le soin d'évaluer au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité de la personne responsable. Au cas où la publication non anonymisée paraît

disproportionnée, l'organisme d'autorégulation peut, conformément au point b), publier la décision d'imposer une sanction sur la base de l'anonymat si cette publication anonyme garantit une protection efficace des données à caractère personnel concernées. Aux termes de l'article 8-12(3) de la Loi AML, l'organisme d'autorégulation peut également décider de, par dérogation au principe de la publication tel que prévu au point (1) de l'article 8-12, ne pas publier la décision d'imposer une sanction lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes en particulier pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Au vu des éléments du dossier le Conseil disciplinaire et administratif considère qu'il y a lieu de faire exception au principe de la publication du caractère nominatif de la présente décision.

Le CDA estime en effet qu'une publication comportant l'identité de Maître X serait disproportionnée, de sorte qu'il y a lieu de publier la décision conformément à l'article 30-1 paragraphe 4 de la LPA et de l'article 8-12 de la Loi AML., mais sur base de l'anonymat, une telle publication anonyme permettant de garantir une protection effective des données à caractère personnel de Maître X.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil disciplinaire et administratif des avocats du Grand-Duché de Luxembourg, statuant contradictoirement en matière disciplinaire et en premier ressort,

reçoit la citation en la forme ;

au fond

déclare Maître X convaincu d'avoir, par les faits libellés dans la citation du 8 septembre 2023, contrevenu à l'article 35-1 de la LPA, les articles 1.2, 13.1 et 13.4 du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, et de l'article 5(l) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,

partant condamne Maître X à une peine d'amende de EUR 500 (cinq cents euros),

décide que la présente décision est à publier sous forme anonymisée en application de l'article 8-12 (2) b) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et de l'article 30-1 alinéa 4 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,

condamne Maître X aux frais et dépens de l'instance dont les frais de signification de la citation du 15 septembre 2023 s'élevant à EUR 283,75 (deux cent quatre-vingt-trois euros et soixante-quinze cents).

Par application des articles 17, 26 et 27 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, tout comme de l'article 1.2 du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg du 9 janvier 2013 tel que modifié.

Ainsi décidé, après délibéré, par le Conseil disciplinaire et administratif composé de Maître Guy LOESCH, Maître Gérald ORIGER et Maître François TURK, membres qui ont tous signé la présente décision, rendue en audience publique à Luxembourg, à la Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment TL, salle du Conseil disciplinaire et administratif, le mercredi 28 février 2024, lieu et jour auxquels le prononcé a été fixé.

Maître Guy LOESCH
Membre

Maître Gérald ORIGER
Membre

Maître François TURK
Membre

N.B. La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel. Le délai pour la déclaration d'appel est de quarante jours (article 28(3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat). Conformément à la jurisprudence du Conseil disciplinaire et administratif d'appel, cette déclaration doit, sous peine d'irrecevabilité de l'appel, consister en une déclaration orale au greffe de la Cour Supérieure de Justice.

Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel siège dans les locaux de la Cour supérieure de justice à la Cité Judiciaire, Plateau du Saint Esprit, Bâtiment CR, L-2080 Luxembourg, où est également assuré le service du greffe (article 28 (2) alinéa 5 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat).